

**ASSOCIATION DE DÉFENSE DES CIRQUES DE FAMILLE
LES CIRQUES DE FRANCE**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siret n°818 672 313 00017 – RNA n°W532003147
Association reconnue par le ministère de la Culture
Association membre de la Commission nationale des professions foraines
& circassiennes placée auprès du Premier ministre
2 lieu-dit La Meule 53380 JUVIGNÉ
cirques@pm.me
cirquesdefrance.com/



Madame/Monsieur le Député
ASSEMBLÉE NATIONALE
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Juvigné, le 27 septembre 2020,
Par courriel.

Objet : proposition de loi relative à la cause animale

Mesdames et Messieurs les Députés,

La représentation nationale s'apprête à examiner, le 8 octobre 2020, une proposition de loi, présentée notamment par votre collègue Cédric Villani et soutenue par le groupe EDS auquel il appartient. Cette proposition est également soutenue par les élus du Rassemblement national, qui ont depuis longtemps saisi l'intérêt de la cause animale pour tenter de manipuler l'opinion.

Dans ce cadre, nous souhaitons vous faire part des observations que ce texte appelle de notre part, alors que votre collègue Loïc Dombreval s'est permis de vous inviter à le soutenir.

L'Association de défense des cirques de famille (ADCF) hérite d'une tradition qui a célébré son 250^{ème} anniversaire en 2018. C'est sous Louis XV, en 1768, qu'un écuyer anglais, Philip Astley, mit au point en France un spectacle présenté sur une piste de 13 mètres de diamètre, permettant de faire tourner les chevaux à la longe : le cirque moderne était né. Aujourd'hui encore, les cirques présentent leurs spectacles sur une piste de 13 mètres, et sont fiers de perpétuer ainsi une tradition française multiséculaire.

Depuis cette époque, de grands noms du cirque – **Pinder, Medrano, Bouglione, Gruss, Zavatta...** – ont franchi nos frontières et ont fait des arts du cirque une activité d'expression artistique à part entière, qui est entrée dans le langage courant : la piste est le lieu où est présenté le spectacle ; les baltringues sont les personnels chargés de monter et de démonter le chapiteau ; le domptage renvoie à une activité très ancienne qui n'a plus cours aujourd'hui en France ; quand on dit que quelqu'un « *a mangé un clown* », on fait référence à des blagues un peu grossières...

Le cirque a inspiré de nombreux films, comme « *Itinéraire d'un enfant gâté* » (Claude Lelouch), « *Roselyne et les lions* » (Jean-Jacques Beinex) ou « *Le plus grand chapiteau du monde* » (Cecil B. DeMille).

Aujourd'hui, en dépit des attaques permanentes dont ils sont les victimes, les cirques français classiques accueillent toujours **13 millions de spectateurs** (rapport Lemaire, 22 juin 2017, pour les ministères de l'Intérieur et de la Culture), alors que les cirques contemporains, sans animaux n'en accueillent qu'un million. Les Français ont tranché.

Un décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 a créé la **Commission nationale des professions foraines et circassiennes** qui réunit les 8 ministères concernés par ces activités, 8 représentants des maires de France, et 8 représentants des professionnels des arts du cirque et du monde forain. La création de cette commission était devenue indispensable car, depuis 2015, les cirques sont aux prises avec un double phénomène, qui pourrait les étrangler si rien n'est fait :

D'une part, les attentats de janvier 2015 contre la rédaction de *Charlie Hebdo* ont conduit un grand nombre de communes à refuser pendant plusieurs mois d'accueillir les cirques par crainte des attentats.

D'autre part, 20 000 militants hystérisés de la cause animale et leurs groupuscules se sont engouffrés dans la brèche en diffusant parallèlement, à l'aide de moyens financiers considérables, un modèle d'arrêté illégal invitant les maires à interdire l'installation des cirques hébergeant des animaux sur leur territoire. Ces agitateurs considèrent, au nom de la (leur) morale, que les Français ne devraient pas pouvoir assister à de tels spectacles et qu'il conviendrait de le leur interdire.

Ce débat émerge à la faveur d'une évolution sociétale qui a profondément modifié les rapports de l'homme à l'animal. Dans les années soixante-dix, Brigitte Bardot, alors au sommet de sa gloire, avait pris fait et cause pour les phoques, et l'on se souvient avec émotion des images sanglantes qu'elle était parvenue à ramener des régions septentrionales où ces pauvres animaux étaient tués, dans des conditions pour le moins ignobles.

L'irruption des réseaux sociaux depuis un peu plus de dix ans (*Facebook, Twitter, Instagram, TikTok...*) a multiplié les occasions pour les Français d'être confrontés à des images d'une violence souvent insoutenable. Elle a mis brutalement les habitants des villes face à la réalité de la vie, dont la mort est une composante majeure. Le conditionnement des produits alimentaires a fait perdre de vue qu'un steak est la partie d'un animal qui était vivant et qui a été tué afin de nous permettre de nous nourrir.

En 2015, votre Assemblée est intervenue pour faire évoluer le statut de l'animal, afin de concilier les dispositions contenues depuis le début des années soixante-dix dans la loi, et celles du Code civil. Il en résulte qu'aujourd'hui, l'animal est un bien meuble, sous la seule réserve des textes qui les protègent de tout acte de cruauté et de maltraitance. On vous demande aujourd'hui d'interdire purement et simplement certaines activités, en prétendant que celles-ci feraient souffrir l'animal, qu'il les refuserait et qu'il faudrait le fouetter et le battre pour obtenir de lui un numéro qui ferait la joie des enfants.

Si c'était vrai, ce serait épouvantable. Mais voilà, c'est faux !

On ne peut légiférer que si toutes les données d'une situation ont été pesées, soigneusement évaluées, et leurs conséquences envisagées. Tel n'est pas le cas en l'espèce. On veut vous faire rayer d'un trait de plume la représentation de certains animaux dans les spectacles, sans vous présenter toutes les données du problème, comme s'il y avait urgence à délibérer, alors qu'il n'y a aucune urgence.

Tout d'abord, il convient de rappeler que, depuis la ratification par la France de la Convention de Washington (CITES) à la fin des années soixante-dix, il n'y a quasiment plus d'importation d'animaux sauvages en France. Il en résulte que la quasi-totalité des animaux aujourd'hui présentés dans les cirques sont nés et ont grandi dans les cirques. Leur évolution fait qu'ils ne sont plus aujourd'hui des animaux sauvages, et c'est la raison pour laquelle les textes les appellent des « *animaux non domestiques* », et non pas des « *animaux sauvages* ».

Ensuite, on vous présente des images de dressage violentes, des numéros qui le sont tout autant, et l'on vous affirme que ces pratiques ont cours en France, au XXI^e siècle.

C'est faux !

Il y a bien longtemps que les séances de domptage, qui étaient supposées montrer la domination de l'homme sur l'animal, ont laissé la place au dressage, et désormais à l'éducation. Les vidéos d'ours en équilibre sur un fil ou sur un ballon, les tigres traversant des cerceaux en feu, les rhinocéros tournant en rond dans leurs enclos ou les hippopotames se montant dessus à plusieurs sur une piste n'existent pas en France. Ces images proviennent de l'étranger, et plus spécialement d'Asie centrale ou d'Asie du Sud-Est, où les rapports de l'homme à l'animal sont profondément différents. D'ailleurs, il n'y a ni ours, ni rhinocéros, ni tigre traversant des cerceaux de feu en France !

Les méthodes de dressage des animaux utilisées dans les cirques, sous le contrôle des vétérinaires, sont des méthodes de dressage éthologique utilisées avec les chevaux ou avec les chiens d'aveugle ; ni plus ni moins. Le dressage des chevaux, des fauves ou des perroquets est adapté à l'animal, à son comportement, à son langage – par définition non verbal –, et à ses qualités propres. Comme l'a très bien expliqué le docteur Florence OLLIVET-COURTOIS, seule vétérinaire française à ne soigner que des animaux sauvages et vétérinaire attitrée du *Festival international du Cirque de Monte-Carlo*, tous les animaux n'ont pas les mêmes aptitudes ou les mêmes envies, et l'animal ne doit pas être forcé ; il doit être volontaire pour l'exercice qui lui est demandé. Ce travail avec l'animal réclame une connaissance intime de l'animal, de sa personnalité, et beaucoup de patience. Pour éduquer un chien d'aveugle, deux ans au minimum sont nécessaires. Pour une jeune lionne, à raison de séances de 10 minutes par jour, ce sont plutôt trois ans qui sont nécessaires. Le fondement de l'éducation de l'animal est basé sur la récompense, et non pas sur la contrainte. Ainsi les bâtons en bambou dont disposent les dresseurs sont associés à une récompense pour l'animal, car ils présentent à leur extrémité un morceau de viande qui sera donné à l'animal s'il réussit ce qui lui est demandé. Pour l'animal, le bâton de bambou n'est donc pas évocateur d'une sanction mais d'une récompense !

Pour dresser un animal non-domestique, il faut être titulaire d'un certificat de capacité, c'est-à-dire d'un diplôme délivré par le ministère de la Transition écologique après examen d'un dossier retraçant l'expérience de l'impétrant, pendant plusieurs années, au contact des animaux, et après audition devant un jury composé de spécialistes, et notamment de représentants du Muséum national d'histoire naturelle. Les artistes de cirques qui s'occupent des animaux sont donc des professionnels diplômés, et les contrôles que les services vétérinaires de l'État exercent sur eux sont permanents et stricts (DDPP ou DDCSPP).

De plus, un cirque ne peut accueillir en son sein des animaux non-domestiques que si ses installations sont adaptées à cet effet. Les équipements doivent répondre à des normes strictes qui ont été définies par un arrêté du 18 mars 2011, à la rédaction duquel les associations de défense des animaux ont contribué. Ainsi, 30 Millions d'amis, One-Voice ou Code animal ont contribué à l'édiction des normes de cet arrêté, qu'elles contestent aujourd'hui !

Mais il y a plus.

Le Conseil d'État, dans un arrêt rendu le 21 novembre 2018, a jugé que les normes de détention des animaux non-domestiques contenues dans cet arrêté étaient conformes à l'article L.241-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la bientraitance animale (CE, 21 novembre 2018, *One-Voice c/ Ministre de la Transition écologique et Association de défense des cirques de famille*, req. n° 414357) :

« L'association requérante [One-Voice] n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que l'arrêté contesté méconnaîtrait [...] les dispositions de l'article L.214-1 du code rural ».

En outre, contrairement à ce que soutiennent mensongèrement les groupuscules animalistes, ni la Fédération des vétérinaires européens (FVE) ni l'ordre français des vétérinaires n'ont plaidé en faveur d'une interdiction. C'est ainsi que, dans un article publié dans *Libération* le 12 octobre 2017, la représentante de l'ordre français au sein de la FVE, le docteur Ghislaine JANÇON, membre du conseil de l'ordre, a contesté l'interprétation des groupuscules animalistes :

« Contrairement à ce qui a pu être relayé par certaines associations, l'ordre des vétérinaires ne s'est pas formellement prononcé pour l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques en s'associant à l'avis de la Fédération européenne des vétérinaires, émis en 2015 [...] « Je pense qu'**il ne faut pas se précipiter** et qu'il faut étudier la question de façon scientifique. Il faut s'assurer que ces animaux puissent exprimer leur comportement naturel, que les conditions de vie dans lesquelles on les place soient conformes à leur nécessité biologique » (Libé, 12 oct. 2017, *Animaux sauvages dans les cirques : ce qu'a vraiment dit l'ordre des vétérinaires* [en ligne] : https://www.liberation.fr/france/2017/10/12/animaux-sauvages-dans-les-cirques-ce-qu-a-vraiment-dit-l-ordre-des-veterinaires_1602429).

En conclusion sur ce point, il n'y a pas de violence structurelle dont les animaux non-domestiques, qui sont pour la plupart nés dans les cirques français, seraient les victimes. En d'autres termes, le fait même de la captivité ne peut pas être considéré comme un acte violent à l'égard des animaux. De plus, le dressage éthologique appliqué aux animaux dans le cadre de la préparation des numéros ne peut pas non plus être regardé comme nécessitant le recours à la violence sur les animaux. Les vétérinaires y veillent, mais ils n'ont pas besoin de le faire, car les artistes de cirque en sont eux-mêmes convaincus.

Enfin, si des actes de violence ou de cruauté sont commis ponctuellement par certains artistes sur des animaux, l'Association de défense des cirques de famille les condamne totalement.

La représentation nationale ne peut s'en prendre à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'expression artistique, qui sont deux libertés constitutionnelles, sans avoir fait la démonstration que l'hébergement d'animaux domestiques caractériserait une violence du fait même de leur captivité, ou une violence habituelle du fait du dressage. Contrairement à ce qu'affirment les groupuscules animalistes, il n'y a aucun consensus scientifique à ce sujet, et ainsi que nous l'avons indiqué, l'ordre français des vétérinaires n'est pas d'accord avec une interdiction générale et immédiate.

Cette question, pour importante qu'elle soit, n'est pas la seule.

Les groupuscules qui pensent défendre la cause animale veulent imposer une interdiction totale assortie d'une « *date butoir* », et la prise en charge des fauves (pour n'évoquer que ces animaux) dans des « *structures adaptées* ». Il n'existe aucune structure capable d'accueillir 500 fauves de cirques, en France ou en Europe. En effet, il ne suffit pas de faire venir des camions de l'armée et d'y entasser 500 fauves pour les transporter dans des structures. Lesquelles ? Où ? Qui s'occupera d'eux ? L'hébergement de fauves implique l'édification d'enclos et d'équipements spécifiques. Pour les tigres, une piscine est ainsi obligatoire. L'Association de défense des cirques de famille vous précise qu'il n'y a en France quasiment aucun professionnel en dehors des cirques et de quelques zoos qui soit titulaire d'un certificat de capacité l'autorisant à héberger des fauves. D'ailleurs, on se demande qui pourra entrer dans leur enclos pour les nourrir, les abreuver et les soigner pendant plusieurs années...

Une interdiction totale et immédiate aurait simplement pour effet de conduire ces animaux à une mort prématurée, ce que les artistes de cirque ne sauraient accepter. Le cas du zoo de Pont-Scorff est à cet égard emblématique. Le créateur de Meetic, Marc Simoncini et le journaliste militant Hugo Clément, dont on ignorait jusque-là les compétences vétérinaires, ont en effet repris ce zoo en difficulté avec l'objectif d'en faire un lieu de réensauvagement des animaux, pour pouvoir ensuite les réintroduire dans leur milieu naturel : le projet « *Rewild* ». Au bout de cinq mois, en l'absence de personnel doté de certificats de capacité pour les espèces détenues, l'équarrisseur local faisait état de 2,4 tonnes d'animaux morts (!), sans que jamais les conditions dans lesquelles ces morts étaient intervenues soient éclaircies. Destinataire d'une mise en demeure par le préfet du Morbihan début septembre, « *Rewild* » a jusqu'au 30 septembre 2020 pour remédier aux nombreux dysfonctionnements constatés par les services vétérinaires, et son accès a été interdit au public.

Le 25 septembre 2020 à Berre-les-Alpes, un refuge d'animaux maltraités, géré par un groupuscule animaliste, a été pris en flagrant délit de maltraitance sur ses animaux. « *De nombreux animaux étaient morts, en état de décomposition ou affamés* », selon *France 3-Provence Alpes Côte d'Azur*.

Une interdiction totale et immédiate ne ferait que déplacer le problème alors que les animaux des cirques français sont nourris, abreuvés, soignés et entretenus selon les meilleures pratiques, avec le concours des vétérinaires français et sous la surveillance des services vétérinaires de l'État.

La cause animale est une cause trop noble pour être instrumentalisée en urgence en raison de motifs politiques qui ont en définitive peu à voir avec la bienveillance animale.

Les cirques et leurs artistes héritent et perpétuent des traditions multiséculaires qui font honneur à la France et à sa culture. La polémique dont ils sont la cible ne révèle qu'une chose : **le débat n'est pas mûr**. Toutes les conséquences qui découleraient d'une décision prise à la hâte n'ont pas été appréhendées dans toute leur étendue. Si le législateur devait décider dans l'urgence que le simple hébergement d'animaux était constitutif d'une maltraitance structurelle, cela remettrait totalement en cause toutes les autres activités dans lesquelles des animaux travaillent avec l'homme.

Les courses hippiques, qui sont un spectacle présentant des animaux au public ; le Puy-du-Fou, les concours et spectacles d'équitation (*discipline olympique*) ou ceux du Cadre noir de Saumur, les centres équestres qui détiennent plus de 300 000 chevaux, les élevages, la détention d'animaux de compagnie, les zoos... tout pourrait être remis en cause par une interdiction délivrée à la hâte à l'encontre des cirques. Interdire la présence d'animaux sauvages

dans les cirques, c'est interdire les cirques, et interdire les cirques, c'est ouvrir une boîte de Pandore.

Ce n'est pas à dire ici que la question ne se pose pas. En toute rigueur elle se pose. Des enjeux anthropologiques, philosophiques, historiques, géographiques ou scientifiques justifient que la question du rapport de l'homme à l'animal soit posée. Mais elle ne peut pas l'être dans l'urgence, à la faveur de joutes politiques qui dépassent totalement les cirques.

Ceci posé, on peut quand même se poser une question, en attendant la tenue d'un vrai débat de fond : pourquoi les agitateurs de la cause animale ont-ils mis l'accent sur les cirques, qui ne tuent aucun animal, et pas sur les corridas ? Comment peut-on admettre, au nom de la défense des animaux, qu'il faudrait accepter la mort de plus de 1 000 taureaux par an, alors qu'il faudrait interdire en urgence la présence de 500 fauves dans les cirques ? Il ne s'agit pas ici de porter le moindre jugement sur les corridas, que nous respectons. Nous nous plaçons du point de vue des défenseurs des animaux et nous ne comprenons pas la priorité donnée aux cirques alors que, s'il y a urgence, ce sont les corridas qu'il conviendrait d'interdire.

On peut facilement se convaincre de ce que le débat sur ces questions n'est pas suffisamment mûr pour qu'on puisse légiférer. En 2018, la richissime fondation 30 Millions d'amis avait fait réaliser un sondage par l'Ifop ; il en résultait que 67% des Français étaient favorables à l'interdiction de la présence d'animaux sauvages dans les cirques. En 2019, ce pourcentage avait même atteint 72%. Or, en juillet 2020, il y a 2 mois, l'association organisant le référendum pour les animaux (RIP Animaux) a fait à nouveau réaliser un sondage par l'Ifop. Résultat : les Français favorables à une interdiction ne sont plus que 57%. C'est une majorité, certes, mais la tendance est incontestablement à la baisse (*15% de moins en 2 ans !*). Les groupuscules animalistes ont compris qu'il fallait parvenir rapidement à une interdiction, à défaut de quoi il serait bientôt impossible de le faire.

Nous, cirques de France, respectueux de nos traditions artistiques et de la bienveillance animale, nous ne voulons pas être les boucs-émissaires d'une cause noble, mais qui nous dépasse.

Nous, cirques de France, ne voulons pas que notre vie, qui mérite d'être vécue comme la vôtre, soit prise en otage dans ce débat.

Nous, cirques de France, constatons que le débat sur la relation homme/animal est un débat fondamental, un enjeu de civilisation, auquel nous voulons participer avec l'expérience et les compétences qui sont les nôtres. Mais ce débat ne saurait être tranché dans l'urgence. Si c'était le cas, une interdiction prononcée à la hâte placerait les établissements de cirque devant d'insurmontables difficultés économiques, financières et familiales sans régler en aucune façon le sort des animaux retirés de force aux artistes. Ce sont plusieurs milliers de personnes et plusieurs centaines de familles qui seraient ainsi privés d'avenir sans qu'aucun animal ne soit sauvé.

Pour conclure cette lettre, qui vous est envoyée en réponse à celle adressée par votre collègue Loïc Dombrevail, vous souffrirez que nous citions un extrait des *Lettres persanes*, qui sied bien au sujet dont il est ici question :

« *La plupart des législateurs ont été des hommes bornés, que le hasard a mis à la tête des autres et qui n'ont presque consulté que leurs préjugés et leurs fantaisies.* »

Il semble qu'ils aient méconnu la grandeur et la dignité même de leur ouvrage : ils se sont amusés à faire des institutions puérides, avec lesquelles ils se sont à la vérité conformés aux petits esprits, mais décrédités auprès des gens de bon sens.

Ils se sont jetés dans des détails inutiles ; ils ont donné dans les cas particuliers : ce qui marque un génie étroit qui ne voit les choses que par parties, et n'embrasse rien d'une vue générale.

Quelques-uns ont affecté de se servir d'une autre langue que la vulgaire ; chose absurde pour un faiseur de lois : comment peut-on les observer, si elles ne sont pas connues ?

Ils ont souvent aboli sans nécessité celles qu'ils ont trouvées établies ; c'est-à-dire qu'ils ont jeté les peuples dans les désordres inséparables des changements.

*Il est vrai que, par une bizarrerie qui vient plutôt de la nature que de l'esprit des hommes, il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare ; et lorsqu'il arrive, **il n'y faut toucher que d'une main tremblante** » (Montesquieu, *Lettres persanes* (1721), texte établi par André Lefèvre, A. Lemerre, 1873 (p. 174-176).*

Puisse l'inspiration nourrir votre réflexion et guider votre décision. Pour notre part, nous sommes déterminés à travailler avec force et vigueur, à vos côtés, à l'amélioration de la bienveillance animale dans nos établissements, et malgré les immenses progrès réalisés ces dix dernières années, il reste encore beaucoup à faire. Nous y sommes prêts, mais pas au prix d'interdictions dogmatiques, reposant sur des postulats erronés et sur des accusations mensongères, voire diffamatoires, qu'il serait indécent d'évoquer dans l'hémicycle.

Tel est le but de cette lettre.

Veillez accepter, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de nos sentiments respectueux et républicains.

Anthony DUBOIS
Président de l'Association de défense des cirques de famille
Membre de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes placée sous l'autorité du Premier ministre (décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017)

COPIE

29 sept. 2020